

Bureau du 24 janvier 2005

Décision n° B-2005-2876

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Réaménagement de la rue Joannès Carret - Création d'une voie nouvelle entre la gare de Vaise et la rue de Saint Cyr - Autorisation donnée à la SERL d'engager la procédure d'expropriation - Approbation du dossier d'enquête - Abrogation de la décision n° B-2003-1873 en date du 17 novembre 2003**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'administration générale

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 13 janvier 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre du projet d'aménagement du quartier de l'Industrie à Vaise, Lyon 9°, le conseil de Communauté a confié à la SERL, par délibération en date du 5 novembre 2001, un mandat foncier dont le périmètre correspond à l'emprise de la rue Joannès Carret, du quai du Commerce et du quai Paul Sédaillan élargis.

En effet, il est prévu dans le cadre plus général de la recomposition du quartier, d'importants travaux d'aménagement et de requalification de ces voies nécessitant leur élargissement. Cette restructuration du réseau viaire et de la circulation du nord de Vaise est inscrite au plan de déplacement urbain (PDU) de l'agglomération lyonnaise.

Le projet qui est soumis au Bureau prévoit le traitement, sous forme de boulevard urbain, des rues Joannès Carret et de Saint Cyr et le déplacement de la rue Joannès Carret le long des voies ferrées. Ces aménagements permettraient le contournement de Vaise pour le trafic de transit et seraient cohérents avec la réalisation du pont Schumann sur la Saône.

Le mandat foncier autorise la SERL à procéder aux acquisitions de terrains et immeubles nécessaires à ces travaux de voirie. Toutes les acquisitions ne pouvant pas aboutir de façon amiable, il convient que la SERL engage une procédure d'expropriation afin de parvenir à une maîtrise foncière totale.

Un dossier d'enquête concernant un projet plus vaste incluant le réaménagement des quais du Commerce et Paul Sédaillan lui a déjà été soumis lors de la séance du Bureau en date du 17 novembre 2003. Monsieur le Préfet a refusé d'ouvrir l'enquête du fait de la domanialité publique du parc de la direction départementale de l'équipement (DDE), situé au 80, rue des Docks et a demandé le dépôt de deux dossiers distincts.

Il lui est donc soumis le premier de ces dossiers concernant la rue Joannès Carret et la voie nouvelle pour lesquelles la SERL a établi un nouveau dossier d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

Ce dossier comporte l'estimation sommaire et globale des dépenses suivantes :

- acquisitions et évictions	4 870 000 ,
- travaux	8 961 000 HT (soit 10 717 356 TTC).

Le mandat foncier prévoit que, préalablement à toute procédure d'expropriation, le Bureau décide sur l'engagement d'une telle procédure ;

Vu ledit dossier ;

Vu les résultats de la concertation qui s'est déroulée du 2 juillet au 30 septembre 2001 ;

DECIDE

1° - Abroge la décision n° B-2003-1873 en date du 17 novembre 2003.

2° - Autorise la SERL :

a) - conformément à la convention de mandat foncier approuvée le 5 novembre 2001, à engager la procédure d'expropriation,

b) - à solliciter de monsieur le Préfet du Rhône, à l'issue de ces enquêtes, la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet.

3° - Approuve le dossier destiné à être soumis aux enquêtes d'utilité publique et parcellaire.

4° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 305 le 10 juin 2002 pour 6 168 715 en dépenses.

5° - Les montants à payer sur les exercices 2004 et suivants seront imputés sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - compte 213 800, 238 100 et 231 510 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,